

Dans le cas du dernier paragraphe de l'art. 766, après avoir constaté, comme il est dit ci-dessus, la collocation du créancier condamné aux dépens, on ajoute :

*Et attendu que ledit sieur. . . a été condamné aux dépens liquides à. . . , par jugement du. . . , de la contestation par lui soulevée contre la créance (ou le rang) du sieur. . . , la somme de. . . sera prélevée au profit du sieur. . . , sur le montant de la collocation qui précède, laquelle demeurera ainsi réduite à. . . , et ce prélèvement sera compris dans le bordereau délivré audit sieur. . . , colloque sous l'art. . . .*

Le même mode de procéder est employé au profit des créanciers sur lesquels les fonds manquent ou de la partie saisie, pour obtenir le paiement des frais prélevés sur la masse et attribués à l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèques aux collocations contestées (art. 768, C. p. c.).

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 2 mai 1859, § 84, le greffier doit donner avis, par lettre chargée à la poste, à l'avoué poursuivant, de la clôture de l'ordre; cette lettre peut être rédigée comme il est dit *supra*, Remarques des formules 710 et 716.

### 756 DÉNONCIATION de l'ordonnance de clôture (1).

CODE Pr. civ., art. 767. — [CARRÉ, L. P. C.; t. 6, p. 274; — BONNESŒUR, p. 499, VI.]

A la requête du sieur. . . , etc. (comme à la formule de la dénonciation du règlement provisoire, *supra*, n° 719).

Que l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre ouvert entre parties pour la distribution du prix provenant de l'adjudication du. . . , sur la tête du sieur. . . , a été rendue le. . . , par M. le juge-commissaire, avertissant les susnommés que la présente dénonciation leur est faite conformément aux dispositions de l'art. 767, C. p. c.

#### DÉCOMPTE.

Comme à la formule *supra*, n° 719.

*Remarque.* — L'avoué poursuivant doit mentionner sur le procès-verbal d'ordre la date de la dénonciation de l'ordonnance de clôture, afin que le greffier sache quand commencera à courir le délai fixé par l'art. 767 pour la délivrance de l'extrait de l'ordonnance de clôture devant servir à la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués et pour la délivrance des bordereaux. Cette mention n'est utile qu'autant qu'il n'y a pas eu opposition : elle est faite par conséquent à l'expiration de la huitaine (Q. 2604), en ces termes :

quence, l'adjudicataire, en payant à chacun des créanciers colloqués le montant du bordereau qui sera délivré, et en retenant entre ses mains les sommes pour lesquelles il est lui-même colloqué, et dont il lui sera également délivré bordereau, ne restera plus débiteur, sur le prix de son adjudication, tant en principal qu'intérêts, que de la somme de. . . , laquelle somme restera à la disposition de. . . (saisi), qui pourra s'en faire payer ainsi que des intérêts à courir, par l'adjudicataire, quand et ainsi qu'il avisera. — Cette formule n'est pas suffisante, car elle peut donner lieu à des difficultés. On a vu, en effet, des greffiers prétendre que, dans ce cas, l'adjudicataire ne pouvait poursuivre le

paiement qu'en vertu d'une grosse du jugement d'adjudication. La partie voulait agir en vertu de la grosse d'un extrait du procès-verbal d'ordre; toute difficulté sera évitée, si le saisi obtient du juge-commissaire la délivrance d'un bordereau (Q. 2608; S. al., v° Ord., n. 730 s.).

(1) L'ordonnance de clôture doit être dénoncée aux créanciers, à l'adjudicataire ou acquéreur, et au saisi ou vendeur, par acte d'avoué, à l'égard de toutes parties ayant un avoué constitué, et par exploit à personne ou domicile à l'égard de celles qui n'ont pas constitué d'avoué ou dont l'avoué, étant décédé ou démissionnaire, n'a pas été remplacé (Q. 2599 bis; S. alph., v° Ordre, n. 667, 668).

*L'an. . . , le. . . , au greffe, a comparu M<sup>e</sup>. . . avoué du sieur. . . poursuivant le présent ordre, lequel a dit que, par acte du. . . , le règlement définitif ci-dessus du. . . , a été dénoncé aux intéressés, conformément à l'art. 767, C. p. c.; qu'aucune opposition n'ayant été formée dans la huitaine, il requiert la délivrance de l'extrait dudit règlement, pour servir à la radiation des inscriptions non colloquées et des bordereaux de collocation aux créanciers colloqués, suivant les prescriptions des art. 769 et 770 du même Code, et a signé.*

(Signature.)

(Tarif, art. 137 par analogie). — Vacation allouée à l'avoué pour faire ce dire et retirer l'extrait, 5 fr.

### 757. DIRE D'OPPOSITION à l'ordonnance de clôture définitive (1).

CODE Pr. civ., art. 767. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 274; — BONNESŒUR, p. 499.]

*L'an. . . , le. . . (2), au greffe (3), a comparu M<sup>e</sup>. . . , avoué du sieur. . . , créancier (4) produisant dans l'ordre ci-dessus, lequel a dit qu'en*

(1) En principe, l'ordonnance de clôture non attaquée dans la huitaine de la dénonciation doit sortir à effet (Q. 2604 bis; S. al., v° Ordre, n. 686-s.).

Cette règle n'est pas cependant sans exception. Ainsi, un créancier, qui a reçu un bordereau sur un adjudicataire, peut, en cas de non-paiement, demander un changement dans l'ordonnance de clôture, pour obtenir un bordereau sur un autre adjudicataire, au préjudice d'un créancier postérieur en rang, qui n'a pas encore été payé. Lorsque les titres d'un créancier colloqué sont reconnus frauduleux, et que la découverte de la fraude est postérieure à la clôture, le créancier qui a gardé le silence dans l'ordre est recevable à attaquer ces titres de créance; — l'erreur provenant d'un double emploi peut être réparée après le délai ci-dessus. — Même solution en ce qui concerne l'action du créancier omis (*Ibid.*).

(2) L'opposition doit être formée dans la huitaine de la dénonciation de la clôture de l'ordre. Ainsi, le jour de cette dénonciation ne compte pas, tandis que celui de l'échéance est compris dans ce délai qui n'est pas franc (Q. 2599 ter; S. alph., n. 680 et s.).

(3) L'opposition est formée par un dire inséré sur le procès-verbal à la suite de l'ordonnance de clôture (*Ibid.*, et circ., 2 mai 1859, § 77).

(4) C'est aussi dans la même forme que doit être faite l'opposition à la requête de la partie saisie ou du vendeur (Q. 2599 quater).

Les parties qui n'ont pas contredit le règlement provisoire ne sont pas admissibles, sous prétexte d'opposition, à remettre en question, directement ou indirectement, les bases de cet état, les décisions sur la somme à distribuer, l'existence, la quotité et le rang des créances (Voy. cependant *supra*, p. 239, note 2), à plus forte raison, si l'opposition émanait d'un créancier non produisant, bien que dûment sommé (Q. 2599). Après avoir fait un acte qui implique acquiescement à l'ordonnance de clôture, il n'est pas permis de l'attaquer. Ainsi, c'est exécuter le règlement définitif d'un ordre où l'on a été colloqué pour partie de sa créance, que de demander une collocation pour le surplus dans un ordre ultérieur, ouvert sur d'autres biens. — Le saisi qui, après avoir fait sur le procès-verbal d'ordre toutes protestations et réserves contre des créances non colloquées en rang utile dans le règlement provisoire, n'a formé aucun recours contre le premier règlement définitif qui colloque éventuellement ces créances pour le cas seulement où des créances antérieures viendraient à être payées dans un autre ordre, n'est plus recevable, cette prévision se réalisant, à attaquer le nouveau règlement qui donne effet à la collocation éventuelle (*Ibid.*).

L'adjudicataire peut se pourvoir par opposition, lorsque l'ordonnance de clôture lui porte grief. Voy. des exemples ci-après (*Ibid.*).

exécution des dispositions de l'art. 767, C. p. c., il déclarait, au nom de son client, former opposition à l'exécution de l'ordonnance de clôture définitive rendue par M<sup>e</sup>. . . ., juge-commissaire, le. . . ., dont la teneur précède, et qui lui a été dénoncée le. . . .; que cette opposition a pour but de. . . .<sup>(5)</sup> (indiquer les modifications proposées); et que les moyens et conclusions à l'appui seraient indiqués dans l'acte à signifier aux intéressés, suivant les prescriptions de la loi, et a signé.

(Signature.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 135 par analogie).—Vacation à l'avoué, 10 fr.

**753. SIMPLE ACTE d'avoué, contenant avenir, ainsi que les moyens et conclusions à l'appui de l'opposition (1).**

CODE Pr. civ., art. 767. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 274; — BONNESŒUR, p. 497, II.]

(5) Il suffit d'exprimer dans le dire le but de l'opposition, puisque les motifs en doivent être déduits dans l'acte d'avoué portant avenir (Q. 2599 ter; Suppl. alphab., v<sup>o</sup> Ordre, n. 680).

L'ordonnance est susceptible d'opposition, lorsque le juge commissaire s'est écarté des limites de ses attributions, par exemple, s'il a tranché lui-même une contestation élevée sur le règlement provisoire et qui aurait dû être jugée par le tribunal; lorsqu'il a mal interprété les décisions du tribunal ou de la Cour sur les contredits; lorsque, tout en prononçant la déchéance des créanciers non produisant, cette ordonnance ne prescrit pas la radiation de leurs inscriptions; lorsque, même en l'absence de toute contestation sur le règlement provisoire, cette ordonnance contient attribution spéciale de deniers à prendre par les créanciers sur tel ou tel des adjudicataires, attribution qui ne figurait pas dans l'état de collocation provisoire, et si, en outre, le juge-commissaire a omis de prononcer la radiation de certaines inscriptions; lorsqu'elle restreint une collocation par privilège que l'absence de toute contestation avait rendue définitive; et plus généralement, toutes les fois qu'elle modifie les collocations qui n'ont été l'objet d'aucune contestation; lorsqu'elle omet de colloquer un créancier pour des frais privilégiés de poursuite dont un arrêt a ordonné le prélèvement; lorsque, pour la première fois, elle contient une ventilation dont il n'avait pas été question auparavant; lorsqu'il y a omission d'une collocation

figurant à l'ordre provisoire et non contestée; lorsqu'il s'agit de faire rectifier des erreurs; lorsqu'il y a lieu de faire rayer la transcription de la saisie, dont la radiation a été oubliée; lorsque l'erreur provient de ce que l'ordre portant sur le prix de plusieurs immeubles vendus à divers acquéreurs, un créancier a été colloqué sur le prix d'un immeuble non hypothéqué à sa créance, mais affecté à un autre créancier qui a été colloqué sur le prix de l'immeuble, gage du premier; que l'erreur provient de ce qu'on a attribué à un créancier un nom qu'il n'a pas (Q. 2599; S. alph., v<sup>o</sup> Ordre n. 670 et s.).

Mais l'erreur serait irréparable si, au lieu de demander collocation au rang de son inscription, un créancier ayant demandé cette collocation au rang assigné par la date du renouvellement, avait été colloqué à cette date sans contestation et avait touché le montant de sa collocation (*Ibid.*).

En ce qui concerne spécialement l'adjudicataire ou vendeur, il peut y avoir lieu à opposition, lorsque le règlement définitif le soumet à payer l'intégralité de son prix, et qu'une action révoctoire, inévitable, ne peut être prévenue qu'en payant une quote-part de ce prix à un tiers; — lorsque ce règlement l'assujettit à payer au delà de son prix; — lorsqu'il fixe le paiement des bordereaux à une époque antérieure à l'exigibilité du prix de l'adjudication; qu'il l'oblige de payer le prix une seconde fois; lorsque l'imminence d'une éviction est constatée, etc. (*Ibid.*)

(1) Dans la huitaine (sans franchise)

A la requête du sieur. . . ., (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . .;

Soit signifié et déclaré (2): 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup>. . . ., avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), partie saisie, 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup>. . . ., avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), créancier inscrit; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup>. . . ., avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), dernier créancier colloqué, ledit M<sup>e</sup>. . . . représentant tous les créanciers postérieurs au sieur. . . ., que, par un dire consigné le. . . ., sur le procès-verbal, le requérant a formé opposition à l'exécution du règlement définitif de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de. . . . (designer l'immeuble), saisi sur la tête du sieur. . . .; ledit règlement définitif dressé le. . . ., dénoncé le. . . .; que cette opposition est fondée sur ce que. . . . (énoncer les motifs de l'opposition); soient, en conséquence, sommés lesdits MM<sup>es</sup>. . . ., d'avoir à comparaître pour leurs parties à l'audience du. . . ., pour voir déclarer par le tribunal la présente opposition recevable et bien fondée, entendre modifier le règlement définitif en ce qu'il. . . . (indiquer les modifications demandées), avec dépens. Dont acte.

Pour original: pour copie.  
signifié, laissé copie, etc.

(Signature.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70, par analogie.) — Timbre. 2 fr. 40 c. — Signific. et enreg. (par chaque copie, 1 fr. 05 c.), 2 fr. 40 c. en princ.

**759. DÉNONCIATION d'opposition par exploit à la partie saisie qui n'a pas d'avoué (1).**

CODE Pr. civ., art. 767. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 274.]

L'an. . . ., le. . . ., à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., pour lequel domicile est élu à. . . ., rue. . . ., n<sup>o</sup>. . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup>. . . ., avoué près le tribunal civil de première instance de. . . ., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai. . . . (immatricule), soussigné, signifié et déclaré au sieur. . . .; (nom, prénoms, profession de la partie saisie), demeurant à. . . ., audit domicile en parlant à. . . .; que le requérant a, par un dire consigné le. . . ., sur le procès-verbal. . . ., formé opposition à l'exécution de l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre ouvert devant le tribunal civil de. . . ., pour la distribution de la somme de. . . ., prix de l'adjudication de. . . . (designer l'immeuble), saisi sur la tête dudit sieur. . . ., ladite ordonnance en date du. . . ., rendue par M. . . ., juge-commissaire; que cette opposition est fondée sur ce que. . . . (énoncer les motifs de l'opposition). En conséquence, j'ai donné assignation audit sieur. . . ., à comparaître d'aujourd'hui à huitaine

du jour où l'opposition a été formée, elle doit être portée à l'audience du tribunal, même en vacations, par un simple acte d'avoué contenant les moyens et conclusions (art. 767).

(2) L'opposition doit être dénoncée avec avenir à tous les créanciers dont elle peut avoir pour effet de modifier les droits que leur confère l'ordonnance de clôture; les créanciers dont la collocation est directement menacée sont directement sommés d'audience, les créanciers postérieurs sont mis en cause dans la personne de l'avoué com-

mun. Il y a lieu d'appliquer ici la distinction posée *suprà*, p. 257, note 4. Le saisi n'est pas partie nécessaire dans la procédure (Q. 2600).

(1) Quand l'opposition doit mettre en cause la partie saisie qui n'a pas d'avoué, l'opposant ne peut pas agir par la voie de simple acte contenant avenir, il faut un ajournement (Q. 2599 quater). Il faudrait aussi procéder par exploit contre toute autre partie dont l'avoué serait décédé ou démissionnaire (Q. 2601). — V. Suppl. alph., v<sup>o</sup> Ordre, n. 683 et s.

franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance (2) à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de . . . , séant au palais de justice à . . . heure de . . . , pour, avec les sieurs . . . , créanciers, et M<sup>e</sup> . . . , avoué du dernier créancier colloqué, représentant la masse, qui, recevront avenir à cet effet, entendre déclarer recevable dans la forme et bien fondée au fond l'opposition du requérant; voir dire que le règlement définitif précité sera modifié en ce que . . . ; ordonner que le requérant sera colloqué pour la somme de . . . , immédiatement après le sieur . . . et avant le sieur . . . , et qu'en vertu du bordereau de collocation qui lui sera délivré, il poursuivra le paiement du montant de sa créance contre l'adjudicataire (ou la caisse des consignations); s'entendre en outre, en cas de contestation, condamner aux dépens que le requérant, s'il n'y a pas contestation, sera autorisé à employer en frais accessoires de sa créance, et dont il obtiendra la collocation au même rang que ladite créance; sous toutes réserves.

Et j'ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé aux susnommés copie du présent, dont le coût est de . . .

(Signature.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en princ. Timbre, Mémoire.

Remarque. — L'affaire est jugée comme sommaire sans autre procédure que des conclusions motivées de la part du défendeur (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 727 et suiv.) (3).

**740 ORDONNANCE de clôture rectificative de l'ordonnance contre laquelle l'opposition a été admise (1).**

CODE Pr. civ., art. 767. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 274.]

L'an . . . , le . . . , nous . . . , juge-commissaire à l'ordre . . . , assisté du greffier soussigné;

Vu :

- 1<sup>o</sup> Notre ordonnance de clôture définitive du présent ordre en date du . . . ;
- 2<sup>o</sup> L'opposition formée par le sieur . . . , le . . . , et le jugement rendu sur cette opposition par le tribunal le . . . , dont le dispositif est ainsi conçu (s'il y a eu appel, on met : Confirmé ou infirmé sur l'appel par arrêt de la Cour impériale de . . . dont le dispositif est ainsi conçu . . .).

(2) Si l'on n'accordait pas l'augmentation, à raison des distances, il pourrait arriver que le saisi ou le vendeur n'eût pas le temps nécessaire pour répondre à l'appel qui lui est adressé (*Ibid.*).

L'augmentation est calculée à raison de cinq myriamètres par suite de la règle posée dans l'art. 762.

(3) Le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public; il est signifié à avoué dans les trente jours de sa date, et n'est pas susceptible d'opposition; la signification fait courir le délai d'appel contre toutes parties; l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement, au domicile de l'avoué, avec assigna-

tion et énonciation de griefs, à peine de nullité; il n'est recevable qu'autant que la somme contestée excède 1,500 fr. (Voy. *suprà*, p. 250, note 5); l'arrêt est signifié dans les quinze jours de sa date; il n'est pas susceptible d'opposition, et la signification à avoué fait courir le délai du pourvoi en cassation (Q. 2602; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 693).

La condamnation aux dépens est prononcée conformément aux dispositions de l'art. 766. — V. *suprà*, p. 352, notes 10 et suiv. (Q. 2603).

(1) L'ordonnance rectificative, rendue sur opposition, est susceptible d'opposition si une nouvelle erreur est signalée (Q. 2604 *ter*; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 696 et s.).

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement définitif du . . . , conformément à la décision sus-visée; nous avons procédé ainsi qu'il suit:

SOMME à DISTRIBUER.

A la somme totale de . . . , portée audit règlement, il faut ajouter les intérêts courus pendant la procédure d'opposition, soit du . . . au . . . , . . . f. . . . c., ce qui élève la somme à distribuer à . . . , ci . . . f. . . . c.; Sur laquelle somme sont définitivement colloqués:

Ici sont très-brièvement rappelées les diverses collocations au montant de chacune de quelles on se borne à ajouter les intérêts courus, en tenant compte de cette circonstance que les collocations privilégiées pour frais ne bénéficient pas de ces intérêts et qu'il en est de même des collocations pour intérêts. Cette collocation additionnelle est ainsi faite:

Art. . . . , M. . . . , pour la somme de . . . , montant de la collocation allouée à l'art. . . . du règlement définitif du . . . , plus celle de . . . , pour intérêts du principal courus depuis . . . jusqu'à ce jour. Total. . . f. . . c.

Quant aux collocations qui doivent changer de rang ou de quotité, d'après les décisions sur l'opposition; on opère, en ce qui les concerne, les modifications ordonnées.

La formule se termine comme *suprà*, formule n<sup>o</sup> 735.

DÉCOMPTE.

Voy. formule, n<sup>o</sup> 735. — Les droits d'enregistrement et de greffe ne se perçoivent qu'une fois, sauf en ce qui concerne l'excédant résultant des intérêts courus.

**741 EXTRAIT de l'ordonnance de clôture à déposer au bureau des hypothèques pour la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués (1).**

CODE Pr. civ., art. 769. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 288; — BONNESOEUR, p. 493, art. 437.]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le greffier près le tribunal de première instance de . . . , a délivré l'extrait de l'ordonnance de clôture définitive d'ordre dont la teneur suit : (2)

Par ordonnance du . . . , portant règlement définitif de l'ordre ouvert le . . . , pour la distribution, entre les ayants droits, de la somme principale de . . . et des accessoires provenant de l'adjudication prononcée au profit du sieur . . . contre le sieur . . . , le . . . , de . . . (rappeler la désignation de l'immeuble), ladite adjudication transcrite au bureau des hypothèques de . . . , le . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup> . . . , M. . . . , juge-commissaire, a statué en ces termes :

(1) La loi n'a prononcé aucune disposition coercitive contre la négligence des greffiers, ce silence n'empêchera pas l'action en responsabilité ou en dommages, toutes les fois que la conduite de ces officiers ministériels aura occasionné un préjudice (Q. 2608 *novies*). Avant toute délivrance de bordereaux, le greffier doit délivrer l'extrait de l'ordonnance de clôture qui doit être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques (Q. 2607 *bis*).

(2) Cet extrait, signé par le greffier, doit être délivré en forme de grosse, avec la formule exécutoire, et contenir les

nom, prénoms, profession et domicile de la partie saisie ou vendeur, de l'adjudicataire ou acquéreur, la date du jugement d'adjudication ou du contrat, de la transcription de la saisie et de l'adjudication, avec le volume et le numéro du registre; la date de l'ouverture de l'ordre; il doit reproduire textuellement la partie du règlement définitif relative à la radiation de la saisie et des inscriptions non colloqués, en relatant les noms des créanciers, les dates, volumes et numéros des inscriptions à rayer (*Ibid.*; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 697).

Faisons mainlevée. . . ., etc. (copier la partie du règlement définitif relative à cet objet dans la formule n° 734).

M. . . ., juge-commissaire, et. . . ., greffier signé.

En marge est écrit. . . . Enregistré (copier la mention de l'enregistrement).

En conséquence, etc. (Voy. la formule suivante).

Délivré le. . . . (3), à M<sup>e</sup>. . . ., avoué du sieur. . . ., poursuivant l'ordre; ur sa réquisition. (Signature du greffier.)

## DÉCOMPTE.

Timbre, feuilles à 1 f. 80 c., Mémoire. — Droit d'expédition, 1 f. 20 c. par rôle (y compris la remise du greffier, 30 c.). — Mémoire.

Remarque. — Cette pièce est déposée au bureau des hypothèques, où il est procédé à la radiation (4), comme il est dit *infra*, p. 810, à la remarque de la formule n° 1144.

L'avoué qui requiert cette radiation a droit à une vacation de 6 f. (art. 137, § 1, du Tarif), et le conservateur qui l'effectue obtient 1 f. par chaque radiation d'inscription.

Les certificats de radiation sont annexés au procès-verbal d'ordre. — La remise de ces certificats est ainsi constatée :

Le. . . ., M<sup>e</sup>. . . ., avoué (5) du sieur. . . ., poursuivant l'ordre, a remis, pour être annexé au présent procès-verbal. . . . certificat constatant la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, et a signé avec nous et le greffier.

(Signatures.)

(Tarif, art. 139 par analogie). — Vacation à l'avoué, 1 fr. 50 c.; émolument du greffier, 1 fr. 50 c.

## 742. BORDEREAU de collocation (1).

CODE Pr. civ., art. 759 et 770; — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 483 et 288; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 247; — BOUCHER D'ARGIS, p. 242; — CARRÉ DE TOURS, p. 274; — RITTOIRE, p. 366; — S. *supra*, t. 233; — FONS, p. 254, 255; — BONNESŒUR, p. 493, § 2.]

(3) Les dix jours pour la délivrance de l'extrait courent, suivant les cas : 1° du lendemain du jour où est expirée la huitaine de la dénonciation de l'ordonnance de clôture quand il n'a pas eu d'opposition; — 2° quand il y a eu opposition : I. du jour de la signification du jugement à avoué, si le jugement a rejeté l'opposition et n'est pas susceptible d'appel; II. du jour où est expiré le délai de l'appel, lorsque le jugement, étant susceptible d'appel n'a pas été attaqué; III. si le jugement a accueilli l'opposition, du jour où l'ordonnance de clôture a été modifiée par le juge-commissaire; 3° quand il y a eu appel, du jour où l'existence de l'arrêt a été mentionnée sur le procès-verbal d'ordre (voy. *supra*, p. 260, note 1), ou du jour de l'ordonnance rectificative, suivant qu'il y a eu rejet ou accueil de l'opposition (Q. 2607; S. *alph.*, v° *Ordre*, n. 694).

(4) Lorsque l'extrait est régulier et

n'omet l'indication d'aucune des inscriptions rayées, le conservateur n'a pas le droit de refuser de procéder à la radiation. L'extrait équivaut à un jugement passé en force de chose jugée (Q. 2607 *ter*; *Suppl. alph.*, n. 698, 699).

Le conservateur ne peut pas faire attendre cette radiation sous le prétexte de la multiplicité de ses travaux (*Ibid.*).

La résistance opposée par le conservateur serait vaincue, soit par la voie du référé, soit au moyen d'une assignation à bref délai avec dépens, et même avec dommages-intérêts s'il y a lieu (*Ibid.*).

(5) L'art. 776 charge l'avoué poursuivant d'assurer, dans les dix jours, à peine de déchéance, l'exécution de l'art. 769. Il a été reconnu que si le retard provient du fait du greffier ou du conservateur, la responsabilité de l'avoué est à couvert (Q. 2618).

(1) Les règles posées *supra*, note 3, pour la délivrance de l'extrait

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le greffier près le tribunal de première instance de. . . . a délivré le bordereau de collocation dont la teneur suit :

D'un procès-verbal ouvert le. . . ., par M<sup>e</sup>. . . ., juge au tribunal de première instance de. . . ., spécialement chargé des ordres (ou commis par M. le président dudit tribunal à l'effet de procéder au règlement de la distribution par voie d'ordre), pour procéder à la distribution,

de l'ordonnance de clôture à produire au bureau des hypothèques, s'appliquent à la délivrance des bordereaux (Q. 2607 *quat.*; S. *al.*, v° *Ordre*, n. 704-s.).

Le bordereau est une découpeure du règlement définitif en ce qui concerne la collocation de chaque créancier (*Ibid.*).

L'adjudicataire ne peut pas refuser de payer le bordereau de collocation qui lui est notifié par un créancier colloqué, sous prétexte qu'on n'a pas rempli les formalités prescrites par l'art. 548 (Q. 2574 *ter*).

La délivrance des bordereaux de collocation ne peut être faite, nonobstant l'opposition de l'adjudicataire menacé d'une éviction, à moins qu'il ne soit certain que, même après le paiement de ces bordereaux, il restera entre les mains de l'adjudicataire une somme suffisante pour l'indemniser du préjudice causé par l'éviction (Q. 2599; S. *alph.*, v° *Ordre*, n. 670 et s.).

L'adjudicataire, menace pendant la procédure d'ordre d'une éviction totale, forme son opposition à la délivrance des bordereaux par un dire sur le procès-verbal d'ordre. Si la cause de l'éviction se révèle tardivement, l'opposition est formée contre l'ordonnance de clôture définitive (Voy. *supra*, p. 267, note 4). Si enfin cette cause ne se manifeste qu'après le délai pour former opposition contre cette ordonnance, l'opposition sera signifiée au greffier par acte extrajudiciaire, et la difficulté sera vidée, soit au moyen du référé, soit au moyen d'une action principale engagée à bref délai (Q. 2599 et 2607 *quinq.*; S. *al.*, n. 702, 703).

Si l'éviction n'est que partielle, et qu'elle ne soit possible que pendant un certain temps, s'il s'agit, par exemple, d'un droit de réméré dont l'adjudicataire n'a pu connaître l'existence qu'après l'ouverture de l'ordre, il peut

se prémunir contre l'éviction occasionnée par l'exercice de ce droit, en demandant à être colloqué par privilège pour la somme montant des frais d'acquisition, de purge, de réparations, améliorations, etc., sauf à tenir compte de cette somme aux créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, si le réméré n'est pas exercé dans le délai fixé (Q. 2599).

Chaque créancier doit recevoir un bordereau pour le montant de ses collocations (Q. 2607 *sexies*).

Si l'ordre est poursuivi par l'avoué du saisissant ou de tout autre créancier utilement colloqué, le juge doit ordonner la délivrance d'un seul bordereau, tant pour les frais de poursuites que pour les sommes qui reviennent au créancier; si c'est au nom de l'acquéreur que l'avoué a poursuivi l'ordre, le juge doit lui faire délivrer un bordereau pour frais de poursuites (*Ibid.*).

Quand il y a plusieurs adjudicataires ou acquéreurs non solidaires, le créancier colloqué sur les prix dus par plusieurs de ces adjudicataires ou acquéreurs doit obtenir autant de bordereaux qu'il y a d'adjudicataires ou acquéreurs appelés à payer ce créancier, à moins que dans la collocation on n'ait suivi le conseil donné *supra*, p. 233, note 3 (*Ibid.*).

En ce qui concerne le bordereau que doit recevoir, en certains cas, la partie saisie. Voy. *supra*, p. 265, note 10.

Le créancier, pour recevoir son bordereau, n'est pas tenu d'affirmer la sincérité de sa créance (Q. 2607 *septies*).

Le bordereau de collocation ne doit être signifié qu'autant que l'adjudicataire ayant refusé de payer sur la présentation du titre, il y a lieu de commencer des poursuites par une mise en demeure (Q. 2607 *oct.*; S. *al.*, n. 710-s.).

entre les créanciers inscrits, du prix d'une maison (ou autre immeuble), située à . . . , vendue par suite de saisie immobilière (s'il s'agit d'une vente volontaire, on met : vendue au sieur . . . , demeurant à . . . , par le sieur . . . , demeurant à . . . , suivant acte passé devant M<sup>e</sup> . . . et son collègue, notaires à . . . , le . . . , enregistré sur le sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , et adjugée au sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , ledit ordre réglé provisoirement le . . . , définitivement le . . . , et enregistré le . . . a été extrait ce qui suit :

## SOMME A DISTRIBUER.

*Copier la partie du règlement définitif qui termine la somme à distribuer.*

Sur laquelle somme a été définitivement colloqué, sous l'art. . . du chapitre . . . (copier la collocation faite au profit du créancier).

En conséquence et pour l'exécution dudit règlement définitif, il est par nous, greffier soussigné, à la réquisition de M<sup>e</sup> . . . , avoué du sieur . . . (nom, prénoms, profession, domicile du créancier), délivré bordereau de collocation :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> . . . , avoué, pour la somme de . . . , montant des frais taxés par le règlement définitif, et dont la distraction a été prononcée à son profit ;

2<sup>o</sup> Au sieur . . . , pour : 1<sup>o</sup> la somme de . . . , montant en principal de la collocation faite à son profit dans ledit règlement ; 2<sup>o</sup> celle de . . . , montant des intérêts alloués ; 3<sup>o</sup> et celle à laquelle s'éleveront lesdits intérêts courus depuis . . . jusqu'au paiement effectif (si les frais de radiation n'ont pas été compris dans la collocation faite en faveur de l'adjudicataire (Voy. supra, formule 735), et qu'ils figurent dans les frais alloués à chaque créancier colloqué, on ajoute : avec distraction, en faveur du sieur . . . , adjudicataire, des frais de radiation de l'inscription) ;

Pour que lesdits M<sup>e</sup> . . . et sieur . . . touchent des mains du sieur . . . , adjudicataire (ou de M. le directeur ou le receveur général de . . . , préposé de la caisse des consignations, si le prix a été déposé à cette caisse), le montant des sommes à eux attribuées par le présent bordereau, en vertu duquel ledit sieur . . . , adjudicataire (ou M. le directeur ou receveur général préposé de la caisse des consignations), sera contraint par toutes les voies de droit (2) d'effectuer ledit paiement, à la charge par lesdits sieurs d'en fournir bonne et valable quittance.

(2) De ce que le bordereau de collocation est exécutoire contre l'adjudicataire, il suit qu'on peut le contraindre au paiement, soit par la saisie de ses biens personnels, soit par voie de folle enchère, soit enfin par la saisie de l'immeuble vendu, pourvu toute fois, en ce qui concerne la folle enchère, qu'il ne s'agisse pas d'un acquéreur volontaire, car alors on ne peut que saisir l'immeuble acquis ou ses biens personnels. De la force exécutoire des bordereaux dérivent encore les conséquences suivantes : 1<sup>o</sup> les offres qui ne désintéressent pas intégralement et sans délai les créanciers ne peuvent arrêter les poursuites ; je pense cependant que l'adjudicataire contre lequel des bordereaux de collocation ont été délivrés peut encore demander et obtenir un délai de grâce,

quoique ce soit lui qui, après avoir purgé les hypothèques, ait fait ouvrir l'ordre ; 2<sup>o</sup> les créanciers hypothécaires n'ont pas besoin, pour conserver leur action contre l'acquéreur ou l'adjudicataire, de renouveler leurs inscriptions, quoiqu'il leur soit permis de le faire. Mais ce renouvellement est nécessaire pour le cas où l'immeuble, objet de l'ordre, a été revendu, et où il s'agit d'attaquer les acquéreurs, qui ont fait transcrire leur contrat, par l'action hypothécaire, sans que, d'ailleurs, si la vente est volontaire ou purement judiciaire, l'action résolutoire, au moyen de la folle enchère contre le vendeur, cesse d'être recevable. Mais si la revente résulte d'une adjudication sur expropriation forcée, la folle enchère ne serait plus recevable de la part du porteur d'un bordereau

En conséquence, le Pré-ident de la Rép. franç. mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la Rép. près les tribunaux de première instance, de s'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; en foi de quoi ledit bordereau a été signé par . . .

Pour réquisition.

(Signature de l'avoué.)

(Signature du greffier.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 137.)—Déb. : Timbre du bordereau. — Mémoire. — Timbre du

qui n'a pas renouvelé son inscription avant l'adjudication, et qui n'a pas usé du droit de résolution dans les termes fixés par l'art. 717 (Q. 2608 quat. ; S. al., v<sup>o</sup> Ordre, n. 713 et s.).

L'acquéreur peut refuser de payer le bordereau délivré à son avoué pour les frais de notification aux créanciers inscrits et de poursuite d'ordre, lorsqu'il est sous le coup d'une éviction causée par l'action résolutoire d'un précédent vendeur non payé. Mais l'avoué, qui ne peut pas agir en vertu du bordereau, actionnera son client en paiement de ses frais et honoraires, selon les règles ordinaires, et celui-ci aura son recours contre le demandeur en résolution qui aura participé à l'ordre (Q. 2608 quinquies).

L'acquéreur est valablement libéré, quand il a payé le montant de son acquisition à des créanciers munis d'un bordereau de collocation régulière, quoiqu'il n'ait pas eu égard au rang assigné à chacun d'eux dans le procès-verbal d'ordre. Il en est ainsi, alors même que l'ordre est ultérieurement annulé (Q. 2608 sexties).

Il en serait autrement si le procès-verbal d'ordre prescrivait à l'adjudicataire ou acquéreur de ne payer que dans l'ordre des collocations (Ibid.) Voy. supra, p. 233, note 3.

Le créancier hypothécaire qui, en vertu d'un règlement définitif, a touché le montant de son bordereau de collocation, ne peut être tenu de restituer les sommes qu'il a reçues, quoique, par l'effet d'un jugement qui fait remonter l'ouverture de la faillite de son débiteur à une époque antérieure au titre constitutif d'hypothèque, son inscription soit devenue susceptible d'être annulée (Q. 2608 sexties).

L'adjudicataire a le droit, quoiqu'il

n'en ait pas été question dans l'ordre, de ne payer les bordereaux que jusqu'à concurrence des sommes qu'il n'a pas été autorisé à retenir par le cahier des charges (Q. 2599).

Il peut, s'il est recherché par des créanciers qui ont été omis à l'ordre et qui devaient primer les créanciers colloqués, exercer une action en répétition contre ces derniers (Q. 2608 octies ; S. alph., v<sup>o</sup> Ordre, n. 735).

L'adjudicataire qui, sur le vu d'une collocation définitive dans l'ordre ouvert pour la distribution de son prix, paie le créancier colloqué, a, contre ce créancier, une action en répétition, s'il se trouve, lorsqu'il s'agit de quittance définitivement le prix à distribuer, que ce créancier ne venait pas en ordre utile (Ibid.).

Le bordereau n'étant qu'une indication de paiement sans novation de la créance, ne libère le débiteur qu'autant qu'il est soldé. — Les droits de préférence inhérents à la créance demeurent entiers jusqu'au paiement, et quand il y a eu plusieurs adjudicataires, les porteurs de bordereaux délivrés sur certains adjudicataires qui ne paient pas, peuvent obtenir que les autres adjudicataires les paient par préférence aux créanciers postérieurs, tant que ceux-ci n'ont pas été désintéressés, et qu'il est établi que le défaut de paiement des créanciers en souffrance ne provient pas de leur faute (Q. 2608 quat.). — V. J. Av., t. 100, p. 425.

Le tribunal compétent pour connaître des difficultés relatives au paiement des bordereaux est celui qu'indique le cahier des charges ou le contrat, c'est-à-dire, le plus souvent, le lieu où l'adjudication doit être faite et l'ordre poursuivi (Q. 2608 septies ; Suppl. alph., v<sup>o</sup> Ordre, n. 735).

répertoire, 25 c. — Droits de greffe, 30 cent. par 100 f. sur le montant de la somme portée dans le bordereau, y compris la remise du greffier (2 c. 1/2) — Mémoire. — Droit d'expédition, 1 f. 20 c. par rôle d'expédition, y compris la remise du greffe (30 c.). — Mémoire. — Emolument : Vacation à requérir et se faire délivrer le bordereau, 5 f. (voy. *suprà*, formule n° 754 bis). — Au greffier, si le montant du bordereau est au-dessous de 3,000 fr., 2 fr.; de 3,000 fr. ; et au-dessus, 3 fr. — Répertoire, 10 c.

*Remarque.* — Si la somme est consignée, le préposé ne peut être tenu de payer qu'autant que l'extrait prescrit par l'art. 17 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 lui a été remis par l'avoué poursuivant. Cet extrait est rédigé ainsi qu'il suit : (3)

*Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de . . .*

*Par ordonnance . . . , etc. (Voy. formule n° 741).*

*Ont été définitivement colloqués :*

Art. 1<sup>er</sup>. M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), pour la somme de . . . en principal et accessoires ;

Art. 2. . . . etc.

Après ces collocations, M. le juge-commissaire a ordonné en ces termes la radiation des inscriptions des créanciers forclos et non colloqués en rang utile. (Copier cette partie de l'ordonnance de clôture.)

*Pour extrait conforme :*

*Le greffier.*  
*(Signature.)*

Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués (voy. *suprà*, formule n° 741).

#### 745 QUITTANCE et CONSENTEMENT à la radiation (1)

CODE Pr. civ., art. 771. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6. p. 306.]

Par-devant M<sup>e</sup>. . . . et son collègue, notaires (2) à . . . , soussignés,  
Ont comparu :

M. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . ;

Et MM. . . . (nom, prénoms, professions, domiciles des divers créanciers qui vont être payés) ;

(3) Cet extrait doit contenir : 1<sup>o</sup> les nom et prénoms des créanciers colloqués ; 2<sup>o</sup> les sommes qui leur sont allouées ; 3<sup>o</sup> mention de l'ordonnance du juge qui ordonne la radiation des inscriptions. Le coût de cet extrait est compris dans les frais de poursuite (Q. 2608 ter).

Si l'adjudicataire ou acquéreur veut obtenir un extrait de l'ordonnance de clôture définitive pour assurer la régularité de sa libération, c'est à lui à en payer les frais (Q. 2608 bis).

(1) Si le montant de la collocation doit se diviser entre plusieurs personnes, l'adjudicataire ne peut être forcé à recevoir des mainlevées partielles de l'inscription (Q. 2609 bis).

(2) La quittance et le consentement

qu'elle contient doivent être consignés dans un acte authentique, parce qu'une quittance sous seing privé, suffisante pour établir la libération, ne permettrait pas au conservateur d'opérer la radiation des inscriptions (Q. 2609 ter; S. al., v<sup>o</sup> Ordre, n. 744, 745).

Quand l'ordonnance de clôture a colloqué le cessionnaire par acte sous-seing privé d'une créance hypothécaire, ou, en leur nom personnel, les héritiers d'un créancier hypothécaire, le conservateur des hypothèques n'est pas fondé à refuser la radiation jusqu'à ce qu'on lui produise, dans le premier cas, une cession authentique, dans le second, la justification de la qualité d'héritier du créancier inscrit (Q. 2611; S. al., v<sup>o</sup> Ordre, n. 700, 701).

Ledit M. . . . a exposé que par jugement du tribunal civil de . . . , en date du . . . , enregistré, il s'est rendu adjudicataire, moyennant la somme de . . . , en sus des charges, de . . . (designer l'immeuble), vendu par suite de saisie immobilière, au préjudice du sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . ; qu'après la transcription opérée le . . . , au bureau des hypothèques de . . . , dudit jugement, un ordre a été ouvert pour la distribution du prix de cette adjudication ; que cet ordre a été clos le . . . , et qu'il est prêt à payer les porteurs de bordereaux de collocation régulièrement délivrés ;

Lesdits MM. . . . , tous porteurs de bordereaux de collocation dans l'ordre dont il vient d'être parlé pour une somme totale de . . . , ont déclaré être prêts à accepter le paiement du montant de leurs créances, à en fournir quittance et à consentir mainlevée de leurs inscriptions, conformément à l'art. 771, C. p. c. ;

En conséquence ledit M. . . . a immédiatement payé à chacun des sus-nommés, ladite somme de . . . , savoir : à M. . . . francs . . . centimes ; à M. . . . francs . . . centimes ; à M. . . . (mêmes énonciations que pour chacun des créanciers). En recevant ce paiement dont ils donnent quittance, MM. . . . ont remis audit M. . . . les bordereaux de collocation dont ils étaient porteurs, et consenti (3) à la radiation entière et définitive des inscriptions prises à leur profit et grevant l'immeuble adjudgé, ainsi qu'il suit : celle de M. . . . , en date du . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup>. . . . ; celle de M. . . . , en date du . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup>. . . . ; celle de M. . . . , etc. ;

Dont acte fait et passé à . . . , rue . . . , n<sup>o</sup>. . . . , dans l'étude de M<sup>e</sup>. . . . , l'un des notaires, le . . . (date), et signé par les parties, après lecture (si l'une ou plusieurs des parties ne savent ou ne peuvent pas signer, on met : ledit M. . . . , requis de signer, a déclaré ne savoir ou ne pouvoir). (Signatures des parties et des notaires.)

DÉCOMPTE (4).

(Tarif, art. 174.) — Timbre de la minute et de l'expédition. — Mémoire. — Enregistrement, 50 c. p. 100 et le double décime. — Mémoire. — Honoraires du notaire pour la minute, 50 c. par 100 fr. — Mémoire. — Expédition, 3 fr. par rôle. — Mémoire.

(3) Bien que la quittance ne contienne pas consentement à la radiation, l'inscription ne doit pas moins être rayée.

Le tuteur peut donner ce consentement sans autorisation (Q. 2609; Suppl. alph., v<sup>o</sup> Ordre, n. 754 et s.).

L'art. 771, n'est pas limitatif : ainsi, la radiation est valablement faite lorsque le vendeur ou ses ayants cause ont renoncé, par acte authentique, au bénéfice de la collocation résultant de l'inscription d'office et au privilège attaché à la transcription du contrat (Ibid.).

Le mode de libération et de radiation prescrit par l'art. 773 n'est applicable qu'autant que l'acquéreur n'a pas consenti, car lorsqu'il l'a fait, la radiation de toutes les inscriptions dont son im-

meuble est grevé est effectuée en vertu de l'ordonnance ou du jugement qui a validé cette consignation (Q. 2610), V. *infra*, ce qui est dit sur la procédure de consignation.

(4) Les frais de quittance que les créanciers doivent consentir à l'adjudicataire ou à l'acquéreur, en recevant paiement, doivent être supportés par cet adjudicataire ou acquéreur, en vertu du principe qui veut que les frais de libération soient à la charge du débiteur. Ces frais consistent dans le papier de la minute, l'enregistrement et les honoraires du notaire. Le coût de l'expédition à produire au conservateur et les frais de radiation sont précomptés sur le prix, et chaque bordereau en contient distraction en faveur de l'adjudicataire lorsque

*Remarque.* — Sur la représentation de l'expédition de cette quittance, le conservateur raye les inscriptions des créanciers payés et décharge l'inscription d'office (5) jusqu'à concurrence de la somme acquittée (art. 771, C. p. c.). Si, au lieu d'une vente forcée, il s'agit d'une vente volontaire, la formule de la quittance varie dans l'exposé des faits.

### VI. Incidents d'ordre.

#### § 1<sup>er</sup>. — JONCTION.

#### 744 DEMANDE de jonction quand aucun ordre n'est ouvert, et ORDONNANCE de jonction (1).

[CARRÉ, L. p. c., t. 6, p. 24; — BONNESOEUR, p. 494, § 44]

L'an . . . . , le . . . . , au greffe du tribunal civil de . . . . , a comparu M<sup>e</sup> . . . . , avoué près ce tribunal et du sieur . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), créancier inscrit du sieur . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), lequel a dit que par jugement de ce tribunal, en date du . . . . , un corps de domaine situé à . . . . , et désigné sous le nom de . . . . , avec ses entières dépendances, appartenant audit sieur . . . . , a été adjugé, à suite de saisie immobilière, au profit du sieur . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), moyennant la somme principale de . . . . , outre les charges; que, par un second jugement du même tribunal, en date du . . . . , une maison, sise à . . . . , rue . . . . , n<sup>o</sup> . . . . , appartenant également

cette distraction ne résulte pas du bordereau délivré à l'adjudicataire (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 735). On peut éviter l'augmentation de frais résultant de quittances diverses, en payant plusieurs créanciers à la fois; à cet effet l'adjudicataire peut par acte d'avoué faire connaître aux créanciers que les fonds sont déposés chez tel notaire et qu'ils seront délivrés tel jour pour qu'il ne soit fait qu'une quittance collective (Q. 2610; S. *alph.*, n. 746 et s.).

Si le prix a été consigné, les droits de libération ont dû être perçus sur l'ordonnance ou le jugement validant la consignation en vertu duquel les inscriptions ont été rayées avec maintien de leur effet sur le prix déposé. Si la caisse des consignations exige une quittance notariée, elle doit en supporter les frais (Q. 2610).

(5) Par ces expressions de l'art. 771, *décharge d'office l'inscription...*, *l'inscription d'office est rayée définitivement*, il faut entendre que, sur la justification du paiement de chaque bordereau, le conservateur rayera l'inscription afférente à ce bordereau, et, en outre, déchargera d'autant l'inscription d'office, laquelle sera rayée définitivement sur la justification du paie-

ment de la totalité du prix (Q. 2612).

(1) On ne peut joindre ou renvoyer à un même Tribunal les ordres à régler par suite d'adjudication de deux biens situés dans le ressort de deux Tribunaux, et vendus séparément par appropriation forcée (Q. 2549 *quinquies*; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 48).

Néanmoins, lorsque les biens vendus ne forment qu'un seul corps dont les parcelles s'étendent dans plusieurs arrondissements (art. 2210, C. N.), il y a lieu à jonction; on doit alors procéder devant le tribunal du chef-lieu d'exploitation (Q. 2549 *quater*; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 561 et s.).

Il y a aussi lieu à jonction lorsque les immeubles provenant du même vendeur sont situés dans le même arrondissement et frappés d'inscriptions hypothécaires au profit des mêmes créanciers en tout ou en partie (*Ibid.*).

La jonction n'a pas de raison d'être lorsque les situations hypothécaires n'offrent pas ou ne présentent que très-peu de rapprochements; il y a alors deux communautés d'intérêts ou plutôt deux agrégations d'intérêts qui ne peuvent pas être confondues (*Ibid.*).

audit sieur . . . . , a été aussi adjugée à suite de saisie immobilière, pour le prix principal de . . . . , au sieur . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*); que ces deux jugements ont été transcrits au bureau des hypothèques de . . . . , le premier, le . . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup> . . . . ; le second, le . . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup> . . . . ; que les états délivrés sur transcription par M. le conservateur des hypothèques, le . . . . et le . . . . et qui sont déposés à l'appui de la présente réquisition, établissent que la plupart des inscriptions hypothécaires grevant les deux immeubles ont été prises au profit des mêmes créanciers; qu'il y a lieu dès lors et dans un but d'économie de procéder à un seul ordre pour la distribution des deux prix d'adjudication. C'est pourquoi ledit M<sup>e</sup> . . . . a demandé qu'il plût à M. le président commettre l'un de MM. les juges du tribunal, pour procéder à la distribution par voie d'ordre entre les créanciers inscrits, du prix des deux adjudications ci-dessus énoncées, afin que le juge commis ordonne l'ouverture d'un seul procès-verbal d'ordre pour régler les créanciers sur lesdits prix, ou, en cas de refus, qu'il veuille bien en référer au tribunal, pour être statué sur la jonction des ordres; et a ledit M<sup>e</sup> . . . . signé.

(Signature.)

#### ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Nous, président, vu la requête qui précède, commettons M. . . . , l'un des juges de ce tribunal, pour procéder sur la réquisition d'ordre dont il s'agit. Fait au palais de justice à . . . . , le . . . . .

(Signature.)

Quand il existe un juge spécial des ordres, il n'est fait aucune réquisition à fin de nomination, mais seulement une réquisition d'ouverture.

Dans tous les cas, l'ordonnance du juge, en ce qui concerne la jonction, est ainsi conçue :

Nous . . . . , juge-commissaire (ou spécial des ordres),

Vu la requête d'ouverture de procès-verbal d'ordre faite le . . . . , par M<sup>e</sup> . . . . , avoué du sieur . . . . , et les pièces à l'appui, notamment les états d'inscription délivrés par le conservateur des hypothèques de . . . . , le . . . . , qui seront visés pour être annexés au présent;

Vu l'art. 731, C. p. c.;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à ladite requête;

Disons qu'un ordre unique sera ouvert pour la distribution de la somme principale de . . . . , provenant de l'adjudication du . . . . , faite au sieur . . . . , et de celle de . . . . , provenant de l'adjudication du . . . . , faite au sieur . . . . , de . . . . (*immeuble*), ayant appartenu au sieur . . . . , et saisi sur sa tête;

Ordonnons, en conséquence... etc. (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 701.)

(Signatures.)

#### DÉCOMPTE.

Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 701.

*Remarque.* — En cas de refus, le juge-commissaire prononcerait en ces termes :

Vu... etc.;

Considérant.... (*motifs du refus*).

Renvoyons le sieur . . . . , devant le tribunal, à l'audience du . . . . , pour, sur notre rapport et sur ses conclusions, être statué ce qu'il appartiendra.

#### 745 DEMANDE de jonction quand un ordre est ouvert et non pas l'autre.

L'an . . . . , le . . . . , au greffe, a comparu M<sup>e</sup> . . . . , avoué du sieur . . . . , poursuivant le présent ordre, lequel a dit que par jugement